

PARL EXPERT

DÉCISION DE L'AFNIC

amazcn.fr

Demande n° EXPERT-2022-01011

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Amazon Europe Core S.à.r.l, représentée par Hogan Lovells (Paris) LLP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amazcn.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 janvier 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 25 mai 2022, le Centre a nommé William LOBELSON (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amazcn.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Copie des données Whois relatives au nom de domaine litigieux.
- **Annexe 2** Extrait du registre du commerce du Luxembourg de la société Amazon Europe Core S.à.r.l.
- **Annexe 3** Captures d'écran du site internet officiel du Requérant à destination des consommateurs français.
- **Annexe 4** Informations relatives au Requérant, y compris le rapport Interbrand's Best Global Brands pour 2021 et des articles de presse sur la renommée internationale du Requérant.
- **Annexe 5** Copies des données Whois relatives à certains noms de domaine incorporant les marques AMAZON.FR et AMAZON.
- **Annexe 6** Captures d'écran des pages de réseaux sociaux du Requérant.
- **Annexe 7** Capture d'écran du site internet associé au nom de Domaine <amazcn.fr>.
- **Annexe 8** Copie du mail et de la facture envoyés le 18 janvier 2022 à partir d'une adresse électronique formée à partir du nom de domaine <amazcn.fr> de la part de « AMAZON LOGISTICS » fournie en anglais avec une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.
- **Annexe 9** Copie des certificats d'enregistrement des marques AMAZON.FR et AMAZON du Requérant et de sa société mère accompagnée le cas échéant d'une traduction certifiée de ces certificats d'enregistrement établie par un traducteur assermenté.
- **Annexe 10** Copie de la décision PARL EXPERT 2018-00410 relative au nom de domaine <philipppleints.fr>.
- **Annexe 11** Copie de la décision SYRELI FR-2022-02688 relative au nom de domaine <supermarches-match.fr>.
- **Annexe 12** Copie de la décision SYRELI FR-2021-02440 relative au nom de domaine <group-bnpparibas.fr >.
- **Annexe 13** Copie de la décision SYRELI FR-2022-02662 relative au nom de domaine <intersport.fr>.
- **Annexe 14** Capture d'écran du résultat des recherches effectuées sur le moteur de recherche Google Maps pour l'adresse du contact technique du nom de domaine <amazcn.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« **A. Introduction - faits**

La Requérante

4.1. *La Requérante, Amazon Europe Core S.à.r.l. (ci-après « **Amazon** ») est une société de droit luxembourgeois et également une filiale de la société Amazon.com, Inc., la société mère de la Requérante fondée à Seattle aux Etats-Unis et disposant de multiples filiales (ci-après le « **Groupe Amazon** »).*

*Un extrait du registre du commerce du Luxembourg de la société Amazon Europe Core S.à.r.l est joint en **Annexe 2**.*

4.2. *Amazon est un leader mondial dans le domaine du commerce électronique, du cloud computing, du streaming numérique et de l'intelligence artificielle. Fondée en 1994 par [son fondateur], Amazon a été l'une des premières grandes entreprises à vendre des biens sur Internet.*

4.3. Initialement, le site internet de la Requêteurante proposait uniquement des livres à la vente. Au cours des 25 dernières années, Amazon a étendu ses activités commerciales de la vente de livres à une large gamme de biens et de services. En plus de fournir la plus grande place de marché en ligne au monde (offrant à la vente des livres, DVD, CD, cassettes vidéo et logiciels, des vêtements, des produits pour bébés, des appareils électroniques, des produits de beauté, des produits gastronomiques, des produits d'épicerie, des produits de santé, des fournitures industrielles et scientifiques, des articles de cuisine, des bijoux, des montres, des articles pour la pelouse et le jardin, des instruments de musique, des articles de sport, des outils, des articles automobiles, ainsi que des jouets et des jeux), la Requêteurante fournit également des contenus vidéo, musicaux et des livres audio par l'intermédiaire de ses filiales Amazon Prime, Amazon Music et Audible.

4.4. Le site Internet officiel d'Amazon à destination des consommateurs français est disponible sur www.amazon.fr.

Des captures d'écran du site internet officiel d'Amazon à destination des consommateurs français sont jointes en **Annexe 3**.

4.5. Son site internet à destination du public français www.amazon.fr est classé comme étant le 6e site internet le plus visité en France, selon les informations fournies par la plateforme Alexa. Par ailleurs, les sites internet du Groupe Amazon sont disponibles dans une multitude de langues dont l'arabe, le chinois, le danois, l'anglais, l'allemand, l'italien, le japonais, le portugais, l'espagnol et le turc. De plus, Amazon met ses services à disposition de ses utilisateurs via leurs téléphones portables et est l'un des leader mondiaux du développement d'applications mobiles.

4.6. La renommée d'Amazon n'est plus à faire et la Requêteurante est désormais connue dans le monde entier à la fois pour ses produits et services et pour ses marques. La marque AMAZON de la Requêteurante est actuellement l'une des marques les plus connues au monde. En 2021, la marque Amazon a été classée 2e par le rapport Interbrand's Best Global Brands, uniquement devancée par Apple.

Des informations relatives à la Requêteurante, y compris le rapport Interbrand's Best Global Brands pour 2021 et des articles de presse sur la renommée internationale d'Amazon sont fournies en **Annexe 4**.

4.7. Représentant la portée mondiale de son activité, la Requêteurante, est titulaire d'un certain nombre de noms de domaine incorporant les marques AMAZON.FR et AMAZON de la Requêteurante, y compris amazon.fr, ainsi que de nombreux noms de domaine sous diverses extensions nationales et régionales.

Des copies des données Whois relatives à certains noms de domaine incorporant les marques AMAZON.FR et AMAZON de la Requêteurante sont fournies en **Annexe 5**.

4.8. La Requêteurante a également réalisé des investissements substantiels pour développer une forte présence en ligne en étant active sur les réseaux sociaux. Par exemple, la page Facebook officielle de la Requêteurante à destination de ses clients français compte plus de 2,1 millions de « j'aime ». Une sélection de certaines pages de réseaux sociaux de la Requêteurante sont disponibles aux adresses URL suivantes :

<https://fr-fr.facebook.com/Amazon.fr/>
<https://www.instagram.com/amazon.fr/>
<https://www.youtube.com/channel/UCBUv5K5endQnt62br7egbJg>
<https://fr.linkedin.com/company/amazon>

Des captures d'écran des pages de réseaux sociaux de la Requêteurante énumérées ci-

dessus sont jointes en **Annexe 6**.

Le Nom de Domaine, le site internet associé et le Titulaire du Nom de Domaine

4.9. Le Nom de Domaine a été enregistré auprès du bureau d'enregistrement IAPI GmbH par [Monsieur K.] le 14 janvier 2021.

4.10. Le Nom de Domaine renvoie actuellement vers un site internet inactif.

Une capture d'écran du site internet associé au Nom de Domaine est jointe en **Annexe 7**.

4.11. Par ailleurs, le Nom de Domaine a été utilisé à des fins d'envoi de mails frauduleux et d'usurpation de l'identité d'une employée d'Amazon. En effet le 18 janvier 2022, la Requérante a reçu un email d'une adresse email de type [donnéesexpurgées]@amazcn.fr, similaire à celle d'une employée de la Requérante afin de demander le paiement d'une facture. Afin de lui conférer plus d'authenticité, cet email frauduleux faisait également apparaître une des marques figuratives de la Requérante dans la signature.

Une copie du mail et de la facture reçus par la Requérante depuis une adresse email similaire à celle d'une employée de la Requérante avec une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté est jointe en **Annexe 8**.

4.12. Au vu de l'enregistrement abusif du Nom de Domaine, la Requérante se voit contrainte d'introduire la présente plainte PARL EXPERT (ci-après la « **Plainte** ») auprès de l'Afnic et estime être fondée à demander le transfert du Nom de Domaine sur les fondements développés ci-dessous.

B. La Plainte est fondée sur les motifs suivants :

4.13. En vertu de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications électroniques (ci-après le « **CPCE** »):

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

(i) Intérêt à agir de la Requérante

4.14. Conformément à l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE, « [t]oute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

4.15. La Requérante estime que l'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle aux termes de l'article L. 45-2, 2° du CPCE et demande par conséquent le transfert du Nom de Domaine au profit de la Requérante conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

4.16. D'après le document compilant la jurisprudence PARL commentée, « Tendances PARL », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine² identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2. Il détient un nom de domaine² quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. »

4.17. La Requérante est titulaire de nombreux noms de domaine incorporant les marques AMAZON.FR et AMAZON et notamment de nombreuses extensions nationales et régionales telles que <amazon.fr> (France), <amazon.fi> (Finlande), <amazon.dk> (Danemark), <amazon.it> (Italie), <amazon.ru> (Fédération de Russie) ou <amazon.re> (Île de la Réunion) (**Annexe 5**). Ces noms de domaine bénéficient par conséquent d'une protection contre toute violation via l'enregistrement ou l'utilisation de signes distinctifs reproduisant ou imitant les termes « AMAZON.FR » et « AMAZON ».

4.18. Le nom de domaine <amazon.fr> susmentionné a été enregistré 16 avril 2008 par Amazon Europe Core S.à.r.l.; il est similaire au Nom de Domaine sous la même extension que celui-ci.

4.19. La Requérante est titulaire de nombreuses marques AMAZON.FR, AMAZON et ALEXA enregistrées dans de nombreux pays, y compris en France, dont notamment les marques suivantes :

-La marque française n°3014467, AMAZON.FR, enregistrée le 14 mars 2000 ;

-La marque américaine n°2078496, AMAZON, enregistrée le 15 juillet 1997 ;

-La marque de l'Union européenne n°002019412, AMAZON, enregistrée le 29 octobre 1998 ; et

-La marque internationale n°751641, AMAZON, enregistrée le 15 septembre 2000.

Une copie des certificats d'enregistrement de ces marques et le cas échéant une traduction certifiée de ces certificats d'enregistrement établie par un traducteur assermenté sont jointes en **Annexe 9**.

4.20. Les marques AMAZON.FR et AMAZON sont quasi-identiques au Nom de Domaine.

4.21. Le terme « AMAZON » est également inclus dans la dénomination sociale de la Requérante (voir **Annexe 2**).

4.22. La Requérante remplit les trois conditions mentionnées dans le document intitulé « Tendances PARL », justifiant son intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE,

et est donc fondé à déposer la présente demande.

(ii) Eligibilité de la Requérante

4.23. La Requérante est située au Luxembourg et est par conséquent éligible à la charte de nommage du .fr, conformément à son article 5.1 §89 qui dispose :

« Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

1. sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
2. sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse. »

(iii) Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Communications électroniques

a. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

4.24. La Requérante soutient que le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

4.25. Ainsi que détaillé ci-dessus, la Requérante est propriétaire de marques protégées en France sous les termes « AMAZON.FR » et « AMAZON » antérieures à la date d'enregistrement du Nom de Domaine. Elle est également titulaire du nom de domaine <amazon.fr>.

4.26. La Requérante soutient que le Nom de Domaine est quasi-identique à ses marques AMAZON.FR et AMAZON. En effet, le Nom de Domaine reproduit les marques AMAZON.FR et AMAZON modifiées en remplaçant la lettre « o » par la lettre « c » sous l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr ».

4.27. Ainsi, la Requérante a démontré ci-dessus être titulaire de droits antérieurs au Nom de Domaine s'agissant des termes « AMAZON.FR » et « AMAZON ».

4.28. La simple modification des marques de la Requérante par le remplacement d'une lettre par une autre, au demeurant visuellement similaire, ne peut que susciter un risque de confusion dans l'esprit des internautes qui s'imagineront accéder au site officiel de la Requérante. Ainsi que l'Expert a considéré dans la décision Philipp Plein contre Mme B., PARL EXPERT 2018-00410 (<philipppleints.fr>) :

« L'Expert a constaté que le nom de domaine < philipppleints.fr > reproduit la marque verbale de l'Union européenne PHILIPP PLEIN, n° 002966505, enregistrée le 21 janvier 2005. En effet, le nom de domaine litigieux est composé du terme « PHILIPP PLEIN » qui constitue une reprise intégrale de la Marque, à laquelle ont été ajoutées les lettres « t » et « s », simple ajout inopérant à faire disparaître le risque de confusion et s'apparentant à un cas de « typosquatting », car ne permettant pas de distinguer clairement le nom de domaine de la marque. »

Une copie de cette décision est jointe en **Annexe 10**.

4.29. Dans la mesure où le Nom de Domaine est identique aux marques de la Requérante, le risque de confusion ne peut qu'être renforcé dans l'esprit des internautes qui s'imagineront accéder au site officiel de la Requérante.

4.30. Enfin, il est admis que l'adjonction de l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr » est impuissante à écarter le risque de confusion entre le Nom de Domaine et les marques de la Requérante.

4.31. La Requérante soutient ainsi que le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

b. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine

Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

4.32. Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, et notamment pour l'application de l'article L. 45-2 du CPCE, l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisée par « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

4.33. La Requérante déclare qu'aucune de ces conditions n'est remplie, tel que détaillé ci-après.

4.34. Le Titulaire ne semble pas être en mesure de faire la preuve d'aucun droit ou intérêt légitime de quelque nature que ce soit sur les termes « AMAZON.FR » et « AMAZON ».

4.35. Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé le Nom de Domaine, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage de celui-ci en relation avec une offre légitime de biens ou de services. Ainsi que décrit ci-dessus, le Nom de Domaine a été utilisé à des fins frauduleuses pour envoyer un email demandant le paiement d'une facture à la Requérante en usurpant l'identité d'une employée de la Requérante. Dès lors, l'utilisation des marques AMAZON. FR et AMAZON de la Requérante dans le Nom de Domaine à des fins manifestement frauduleuses ne peut pas être de nature à justifier un intérêt légitime du Titulaire vis-à-vis du Nom de Domaine.

4.36. La Requérante déclare que le Titulaire n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser les marques AMAZON.FR et AMAZON ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques ou une version quasi- identique de son nom de domaine, <amazon.fr> sous la même extension.

4.37. Le Titulaire n'est pas connu sous le Nom de Domaine ni sous aucun nom apparenté.

4.38. Enfin, le Titulaire ne peut prétendre qu'il a fait une utilisation non-commerciale du Nom de Domaine ou d'un nom lié dans la mesure où le Nom de Domaine a été utilisé à des fins frauduleuses afin de tenter d'obtenir le paiement d'une facture en usurpant l'identité d'une employée de la Requérante. A cet égard, voir la décision Supermarchés Match contre M. R., SYRELI FR-2022-02688 (<supermarchés-match.fr>) :

« Le nom de domaine <supermarches-match.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique de contact sur le modèle prénomnom@supermarches-match.fr pour passer une commande auprès d'un fournisseur :

o En se faisant passer pour un directeur de magasin du Requérant ;

o En reproduisant, dans le pavé de signature, notamment l'une des marques semi-figuratives du Requérant et le site www.supermarchesmatch.fr.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine

<supermarchesmatch.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs. »

Une copie de cette décision est jointe en **Annexe 11**.

4.39. Par ailleurs, le Collège SYRELI a précédemment reconnu que l'utilisation d'un nom de domaine par un titulaire afin de s'adonner à des activités de hameçonnage caractérisait l'absence d'intérêt légitime dudit titulaire. A cet égard, voir la décision BNP Paribas contre M. R., SYRELI FR- 2021-02440 (<group-bnpparibas.fr >) :

« Le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...]@group-bnpparibas.fr ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <group-bnpparibas.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Une copie de cette décision est jointe en **Annexe 12**.

4.40. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Requérante soutient que le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur le Nom de Domaine.

Sur la mauvaise foi du Titulaire

4.41. En vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi peut être caractérisée et notamment par « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

4.42. Le terme « Amazon » est très distinctif et principalement associé à la Requérante.

4.43. Le Nom de Domaine a été utilisé afin d'usurper l'identité d'une employée de la Requérante et de demander le paiement d'une facture à la Requérante. Ainsi, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence, les activités et les marques de la Requérante, de sorte que l'enregistrement du Nom de Domaine, quasi-identique aux marques de la Requérante, ne peut être fortuit. La connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine est un indice caractéristique de la mauvaise foi

du Titulaire. Il est clair que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine en ayant connaissance des droits détenus par la Requérante. Ainsi, la composition du Nom de Domaine accroît le risque de confusion conduisant les internautes à penser que le Nom de Domaine appartient à la Requérante et constitue un cas classique de typosquatting. Voir à ce titre la décision Intersport France contre GRANSY S.R.O., SYRELI FR-2022-02662 (<intersport.fr>) :

« Le nom de domaine <intersport.fr>, enregistré le 19 décembre 2021, est la reprise quasi à l'identique de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » du Requérant, avec une substitution de la lettre « n » en « m » ; cette substitution des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;. »

Une copie de cette décision est jointe en **Annexe 13**.

4.44. La mauvaise foi du Titulaire est également illustrée par cette utilisation du Nom de Domaine à des fins frauduleuses, afin d'usurper l'identité d'une employée de la Requérante et de demander le paiement d'une facture à la Requérante (**Annexe 8**). En effet, le Collège SYRELI a précédemment reconnu que l'utilisation d'un nom de domaine par un titulaire à des fins de hameçonnage établissait la mauvaise foi dudit titulaire. A cet égard voir la décision SYRELI FR-2022-02688, supra (**Annexe 11**).

4.45. Le fait que le Nom de Domaine dirige vers un site inactif est insuffisant à prouver la bonne foi du Titulaire.

4.46. Enfin, la Requérante souligne que la mauvaise foi du Titulaire est aussi caractérisée par le fait d'avoir renseigné des données WHOIS inexactes. En effet il n'y a pas de « [adresse] » dans la commune [nom de la commune] ainsi que l'indiquent les résultats de la recherche de l'adresse exacte sur le moteur de recherche Google Maps, faisant apparaître uniquement une adresse située dans la commune [nom de la commune].

Une capture d'écran du résultat des recherches pour l'adresse « [adresse] » sur le moteur de recherche Google Maps est jointe en **Annexe 14**.

4.47. Le Requérant estime que le Titulaire a enregistré et utilisé le Nom de Domaine principalement aux fins de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et a agi de mauvaise foi, tel que défini à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

4.48. Au vu de ce qui précède, le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et n'agissant pas de bonne foi, conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

4.49. Par conséquent, le Requérant demande à l'Expert la transmission du Nom de Domaine au profit de la Requérante. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au vu des pièces fournies l'Expert constate que :

- Le Requéran démontre que sa raison sociale est composée du nom « AMAZON », et qu'il est titulaire de plusieurs marques composées du nom « AMAZON », enregistrées en France et sur le territoire de l'Union européenne telles que :
 - o La marque française n°3014467, AMAZON.FR, enregistrée le 14 mars 2000 ;
 - o La marque de l'Union européenne n°002019412, AMAZON, enregistrée le 29 octobre 1998 ; et
 - o La marque internationale n°751641 désignant des pays de l'Union européenne dont la France, AMAZON, enregistrée le 15 septembre 2000.
- Le Requéran démontre également être titulaire du nom de domaine suivant : <amazon.fr> enregistré le 16 avril 2008.

Par conséquent, l'Expert constate que le Requéran dispose de droits antérieurs quasi-identiques au nom de domaine litigieux <amazcn.fr>.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <amazcn.fr> est identique, à une lettre près, à la marque antérieure « AMAZON », dans laquelle le Requéran a démontré détenir des droits privatifs.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant fait valoir qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du Requérant sur les noms « AMAZON » et/ou « AMAZON.FR », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes ;
- Le nom de domaine <amazcn.fr> est identique, à une lettre près, à la marque antérieure « AMAZON », dans laquelle le Requérant a démontré détenir des droits privatifs ; la substitution de la voyelle « o » par la consonne « c » dans le nom de domaine litigieux est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant a justifié de la notoriété de sa marque « AMAZON » ;
- Le Requérant apporte également la preuve que le Titulaire s'est livré à un usage frauduleux du nom de domaine litigieux, en utilisant ce dernier à titre d'adresse électronique pour usurper l'identité du Requérant en se faisant passer pour « AMZON LOGISTICS » et se livrer à une tentative d'extorsion de fonds en envoyant une facture avec des coordonnées bancaires spécifiques pour en demander le paiement ; cette pratique dite de « hameçonnage » est unanimement reconnue par la jurisprudence PARL EXPERT comme un usage de mauvaise foi d'un nom de domaine ;
- Le 24 avril 2022, le nom de domaine litigieux conduit à une page web indiquant : « *This site can't be reached* » ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse sur la plateforme PARL EXPERT pour contester ces éléments.

Par conséquent, l'Expert a considéré qu'il ne peut sérieusement être envisagé que le Titulaire a pu enregistrer le nom de domaine litigieux <amazcn.fr> sans avoir à l'esprit la marque notoire « AMAZON » du Requérant. Le remplacement de la voyelle « o » par la lettre « c », dont les physionomies sont proches, révèle une volonté délibérée de faire naître une confusion dans l'esprit du public.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <amazcn.fr> afin de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du public, dans un but d'usurpation d'identité du Requérant et d'extorsion de fonds des fournisseurs.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <amazcn.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amazcn.fr> au profit du Requérant, la société Amazon Europe Core S.à.r.l.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

